



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le - 2 MAI 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le cinquième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la
pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays-de-la-Loire

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R.122-17 à 24, R. 414-19 et R. 414-21 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L.122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

La procédure d'évaluation environnementale vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle assure par ailleurs une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Cet avis porte :

- sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport ;
- sur la prise en compte de l'environnement par le programme.

Ces deux aspects seront traités successivement.

I. Analyse du contexte du projet de programme

La directive européenne 91/676/CEE, dite directive nitrates, relative à la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole a créé un concept de zones vulnérables, eu égard à des critères de concentration en nitrates dans l'eau ou d'eutrophisation. Dans ces zones, des programmes d'actions doivent être mis en œuvre, afin de restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. En France, jusqu'en 2011, ces programmes d'actions étaient départementaux. Or, depuis 2009, la France fait l'objet d'une procédure contentieuse engagée par la commission

européenne pour mauvaise application de la directive nitrates. Pour y répondre, la France a modifié l'architecture des programmes d'actions qui sont désormais déclinés à l'échelle régionale, et encadrés par un programme d'actions national s'appliquant sur toutes les zones vulnérables du pays. Ce dernier définit les règles relatives à huit mesures générales énumérées à l'article R. 211-81 du code de l'environnement¹. L'objectif est de parvenir à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones vulnérables, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux.

Les programmes d'actions régionaux (PAR) ont vocation à renforcer et préciser les modalités d'application de certaines mesures nationales, en fonction des particularités propres au territoire. Cela s'applique notamment aux mesures concernant les périodes d'interdiction d'épandage, les modalités d'évaluation de l'équilibre de la fertilisation azotée, la couverture des sols nus en période pluvieuse et la mise en place de bandes végétales permanentes le long de certains cours d'eau ou plans d'eau. Les programmes d'actions régionaux adoptent, le cas échéant, des mesures spécifiques à certaines parties de zones vulnérables. En région Pays-de-la-Loire, la délimitation des zones vulnérables a été revue en 2012 afin de les étendre au Maine-et-Loire et à la Sarthe.

Ces PAR sont soumis à évaluation environnementale et font ainsi l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Le programme d'actions national a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable) rendu le 10 juillet 2013.

II. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Au regard des plans et programmes habituels, le projet du cinquième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a la particularité de se présenter sous la forme d'un arrêté. Ainsi, la qualité du rapport environnemental est particulièrement importante afin de présenter le programme, et surtout d'expliquer et de justifier les choix et les seuils retenus.

Dans son contenu, le rapport environnemental répond aux exigences fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Sa composition est déclinée ci-après.

II-1- Résumé non technique

Le positionnement du résumé non technique en début de document permet au lecteur de disposer d'une version synthétique des principaux éléments du rapport. Toutefois, une approche plus pédagogique faciliterait la compréhension de ces sujets techniques par le grand public. Bien qu'illustré et mettant en exergue les principaux points à retenir, sa présentation graphique n'en permet pas une appréhension aisée.

II-2- Articulation avec les plans et programmes

Le rapport environnemental comprend une analyse des interactions du programme d'actions régional avec les plans et programmes visés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement et

¹ Périodes minimales d'interdiction d'épandage ; stockage des effluents ; équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle ; établissement des plans de fumure ; limitation de l'épandage des effluents d'élevage à 170 kg d'azote par hectare ; conditions d'épandage ; couverture végétale en périodes pluvieuses ; couverture végétale en bordure de cours d'eau ou de plans d'eau.

avec les documents d'urbanisme. L'analyse ne porte pas sur l'exhaustivité desdits plans et programmes, mais les choix d'analyse effectués sont justifiés.

Néanmoins, pour ce qui relève de l'analyse de compatibilité avec les documents d'urbanisme, le seul niveau de lecture SCoT (schéma de cohérence territoriale) retenu n'est pas expliqué. S'il est précisé qu'au 1er janvier 2013, 12 SCoT sont approuvés et 21 en projet sur le territoire concerné, l'analyse qui en découle n'est nullement territorialisée. Seuls les grands principes généraux des SCoT sont évoqués de manière globale, puis mis en regard du contenu du PAR. De fait, l'analyse est rapide. L'analyse de la cohérence du PAR avec la directive territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Loire est en revanche plus fine et, de fait, davantage pertinente.

L'analyse de la comptabilité du PAR avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) propose une double entrée, par objectifs et par orientations, les deux principaux leviers d'action étant la réduction des consommations énergétiques et la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne est globalement satisfaisante. Les objectifs sont cohérents et les dispositions du SDAGE sont en grande majorité prises en compte par le programme d'actions régional. Deux points de fragilité sont toutefois relevés par le rapport environnemental : la gestion des parcelles et l'élargissement de la bande enherbée à 10 m dans les parcelles à risques. La gestion des parcelles, comme l'assolement par exemple, ne relève pas des mesures à mettre en place dans le programme d'actions régional. En revanche, un élargissement des bandes enherbées en parcelles à risque, pris en compte dans les régions voisines de Bretagne et du Poitou-Charente, aurait été souhaitable. Si cette option a été envisagée lors des travaux du groupe de concertation - l'idée étant de proposer les ZAR comme parcelles à risques -, cette proposition n'a pas été retenue du fait de l'importance des superficies concernées et de l'impact sur les exploitations incluses dans ces zones. Il apparaît qu'une réflexion, en région Pays-de-la-Loire, pour mieux définir ce qu'est une parcelle à risques, serait un préalable nécessaire à la mise en place de cette mesure dans un programme d'actions régional nitrates. Ainsi l'élaboration d'une définition technique, voir d'une cartographie régionale, au sein du groupe régional d'experts nitrates (GREN) pourrait utilement être envisagée.

L'analyse de la compatibilité avec les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est présentée de façon générale, sans détailler les dispositions ou les articles concernés des différents SAGE. Le rapport aurait gagné en pertinence en présentant ce niveau de détail, au moins en annexe. De même que pour le SDAGE, les objectifs sont cohérents et les mesures prises par le PAR sont en très grande majorité compatibles avec les SAGE. Cependant, deux limites sont apparues : la prise en compte du phosphore et la contamination des eaux par les pesticides. Ce deuxième point renvoie aux modalités prévues dans le programme d'actions régional pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN). En ce qui concerne la problématique phosphore, le SAGE Estuaire par exemple demande à ce que le raisonnement de la fertilisation organique soit basée sur l'élément phosphore. Par principe, le plan d'action régional nitrates base l'équilibre de la fertilisation sur l'élément nitrate. L'équilibre de la fertilisation azotée n'assure pas l'équilibre de la fertilisation phosphorée, qui devra être prise en compte par une autre voie (réglementation des ICPE notamment).

II-3 - État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'introduction de l'état initial par un paragraphe dédié à la justification de la délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR) permet de rappeler les éléments qui prévalaient dans le cadre des plans d'actions nitrates précédents. La logique d'évolution est ainsi explicitée, tout comme est décrit le protocole de définition des ZAR. Leur délimitation s'appuie sur une analyse poussée des données de la qualité de l'eau. Cette analyse et le partage de ces données lors de la concertation ont permis

de mettre en lumière certains territoires sensibles méconnus. L'exemple de la masse d'eau souterraine du Bajo-bathonien en Sarthe en témoigne.

L'effort de hiérarchisation des thématiques environnementales, selon trois niveaux d'importance, est à souligner. On retrouve ainsi, en enjeu prioritaire, la qualité de l'eau, la teneur en nitrates, l'eutrophisation et la santé humaine. La dissociation des thématiques biodiversité (niveau 2) et patrimoine naturel (niveau 3) n'est pas claire et pose question, compte tenu notamment des sites Natura 2000 en présence.

Au vu de la nature même du programme en question, les chapitres dédiés à la vulnérabilité des ressources en eau à l'échelle régionale sont étayés, de manière proportionnée. Ils permettent une réelle appréciation des enjeux. Ainsi, la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles est bien mise en exergue. Les eaux superficielles témoignent d'une qualité globalement dégradée, encore loin des objectifs de bon état du SDAGE. Les masses d'eau souterraines présentent, pour 32 % d'entre elles, un état médiocre au regard du paramètre nitrates. A la lecture des paragraphes dédiés aux molécules phytosanitaires, on peut s'interroger sur le classement de la teneur en produits phytosanitaires en enjeu de type 2. En effet, en Pays-de-la-Loire, la contamination par les produits sanitaires est généralisée à l'ensemble des eaux superficielles, sur les cinq départements. La contamination est qualifiée de préoccupante par la cellule régionale d'étude de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires. Sur ce point, le rapport environnemental est sans ambiguïté.

La concentration en matières phosphorées est tout autant préoccupante. Or, associé aux nitrates en excès, le phosphore contribue à l'eutrophisation des eaux de surface, ce qui conduit directement à une diminution de la biodiversité et peut entraîner à terme une disparition de certains écosystèmes.

Les apports de nutriments, et plus particulièrement de nitrates, favorisent le développement excessif d'algues vertes générant leur échouage. L'ampleur du phénomène en Pays-de-la-Loire, bien que moindre au regard de la situation rencontrée en Bretagne nord, est assez marquée en termes d'étendue et de volume des échouages.

Il est fait état d'un bilan des 4^{èmes} programmes d'actions départementaux, synthétisé sous la forme d'un tableau. Il en ressort de manière claire une hétérogénéité importante des mesures retenues et de leur contenu. Il résulte de l'analyse des bilans réalisés dans chacun des départements que les indicateurs ont très peu été utilisés. L'application de certaines mesures n'a ainsi pu être évaluée. Le rapport environnemental s'attache de manière pertinente à détailler les enseignements qui en découlent, ainsi que les limites de l'exercice. On retiendra que les mesures ont été appliquées de manière partielle pour certaines, notamment du fait d'une mise en œuvre en cours de programme. Le rapport mentionne également la difficulté de relier l'évolution des teneurs en nitrates à l'application des plans d'actions départementaux, compte tenu d'un système de suivi perfectible.

L'état initial comprend également une analyse des tendances d'évolutions. Il a été constaté, sur la base des données de qualité de l'eau, que la situation en région était globalement en stabilité ou légère amélioration, exception faite de certains secteurs où la situation se dégrade.

L'état initial se présente ainsi comme complet et documenté, proposant une définition des enjeux satisfaisante.

II-4 – Justification des choix opérés et alternatives

Ce chapitre dédié a tout son sens pour justifier des mesures retenues dans le cadre du programme d'actions régional. Les modalités de la concertation y sont décrites. L'argumentaire des choix

retenus est retranscrit de manière détaillée. Chaque mesure fait notamment l'objet d'un paragraphe dédié. L'exposé des alternatives et des jeux d'acteurs en présence traduit la complexité des choix opérés, dans une logique de prise en compte des enjeux environnementaux, mais aussi de compromis entre des logiques parfois contradictoires et des situations départementales hétérogènes.

II – 5 – L'analyse des effets

Cette partie du rapport poursuit et complète la justification précédente. Elle permet en outre de présenter, département par département, les véritables évolutions par rapport aux contraintes précédemment en vigueur.

Si les impacts sur l'environnement sont décrits comme positifs, seule la mise en œuvre effective des mesures sera à même de garantir les effets attendus, elle-même conditionnée notamment par la bonne appropriation de ces mesures par la profession agricole et par l'efficacité du dispositif de suivi et la pertinence des indicateurs retenus.

II -6 -Evaluation des incidences Natura 2000

Il s'agit souvent, pour les plans et programmes de grande ampleur territoriale, d'une évaluation difficile à appréhender eu égard à la notion de bonne proportionnalité de l'analyse fournie. Dans le cas présent, l'évaluation s'applique aux sites compris dans le périmètre de la zone vulnérable. L'analyse n'est non pas présentée site par site, mais par typologie d'habitat naturel et par espèce visée par la directive. Elle conclut à l'absence d'effets négatifs sur les 62 sites Natura 2000 concernés à l'échelle régionale.

II-7 - Mesures envisagées pour éviter réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du schéma et en assurer le suivi

Ce chapitre décline les mesures correctrices selon chaque mesure du PAR. Parmi celles-ci, les mesures identifiées comme pouvant éventuellement entraîner un impact sur l'environnement sont les dérogations à la couverture hivernale des sols et l'autorisation, bien que très encadrée, de destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN). Ce risque potentiel renforce la nécessité de disposer d'indicateurs de suivi de ces pratiques. Ce point sera spécifiquement abordé dans l'analyse de la prise en compte de l'environnement ci-dessous.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma

La région Pays-de-la-Loire est une zone d'élevage importante et elle présente aussi des territoires de grandes cultures. On y retrouve de façon prégnante les deux enjeux territorialisés particuliers identifiés à l'échelle nationale :

- l'importance de la préservation des prairies naturelles ;
- la prise en compte des oiseaux de milieux ouverts (passereaux et leurs prédateurs, notamment le Faucon émerillon, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin).

Les prairies naturelles, riches en espèces, et la structure paysagère qui leur est associée, permettent le maintien d'une biodiversité spécifique, et contribue également à la préservation des sols et à la

lutte contre l'effet de serre. La part des prairies dans l'assolement des Pays-de-la-Loire est très importante (plus d'un million d'hectares), bien que la part toujours en herbe se réduise au profit des prairies temporaires. Le maintien de l'élevage « à l'herbe » est un enjeu essentiel pour préserver les prairies naturelles et leurs fonctions environnementales. Or, en plus d'un contexte économique difficile (tendance à l'intensification de l'élevage, libéralisation programmée des quotas laitiers, prix plus favorable aux céréales entraînant une tendance au changement de système agricole), la révision de la norme « vaches laitières » dans le programme national menace cet enjeu, les vaches « à l'herbe » produisant plus de nitrates que les vaches en stabulation.

C'est pourquoi la spécificité des prairies a été prise en compte via deux mesures particulières dans le programme régional :

- l'interdiction de retournement des prairies naturelles sur une bande de 35 m en bordure de cours d'eau dits BCAE et plans d'eau de plus de 10 ha ;
- le non renforcement du calendrier national d'épandage des fertilisants de type I sur prairie de plus de 6 mois. Pour les types II, un renforcement à l'automne est nécessaire du fait du contexte pédo-climatique de la région. Toutefois, il a été considéré que limiter trop sévèrement les possibilités d'épandage de lisiers, même si cette pratique n'est pas majoritaire, donnerait un mauvais signal au maintien des prairies, notamment permanentes. Le renforcement proposé tient compte de l'enjeu environnemental en limitant l'apport à un plafond compatible avec ce que peut consommer la prairie à cette époque (70 kg total N/ha).

De nombreuses espèces d'oiseaux de milieux ouverts présentent un déclin préoccupant des populations. La mesure de couverture hivernale des sols, en limitant l'accès à leur source d'alimentation, pourrait aggraver leur état de conservation. Le programme régional en tient compte de façon satisfaisante, en maintenant l'ouverture faite par le programme national qui n'existait pas dans les quatrièmes programmes départementaux (possibilité d'avoir des repousses de céréales sur 20 % des sols en intercultures longues dans les zones vulnérables). De plus, il prévoit une mesure spécifique pour les sites zones de protection spéciales (ZPS) situés en zones de grandes cultures (Plaine du Sud Vendée et Champagne de Méron) : maintien des chaumes sur 30 % maximum des surfaces en céréales des exploitations incluses dans la ZPS.

Mesures renforcées au niveau régional :

La mise en place du PAR, en complément du PAN, permet soit de mieux limiter les risques de lixiviation des nitrates vers les eaux, soit, pour les départements qui étaient déjà les plus avancés, de garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent. Le programme régional renforce le programme national sur les mesures suivantes :

1. périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
3. modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés en fonction de l'équilibre entre les besoins des cultures et les apports en azote,
7. exigences relatives à la couverture végétale des sols, pour limiter les « fuites d'azote » en périodes pluvieuses,
8. exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau.

Le programme d'actions de la région Pays-de-la-Loire présente un niveau d'ambition relativement élevé sur l'ensemble des zones vulnérables, principalement sur les mesures 1, 7 et 8 (ce dernier point ayant déjà été abordé au travers de l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et la présentation des enjeux environnementaux particuliers du programme).

Dans les zones d'actions renforcées, le renforcement porte essentiellement sur la mesure 3 relative à l'équilibre de la fertilisation azotée.

Par rapport à d'autres programmes régionaux, l'adaptation des mesures aux différentes exploitations, territoires agricoles et pratiques, est particulièrement poussée. L'analyse menée s'est efforcée d'entrer dans la mise en œuvre des mesures afin de s'assurer de leur réelle applicabilité. C'est pourquoi :

- des mesures spécifiques ont été prises pour les îlots maraîchers,
- contrairement au scénario initialement envisagé, les ZAR font l'objet de mesures différentes selon leur nature réglementaire (ex-ZAC, ex-ZES ou aires d'alimentation de captages) et le territoire agricole qu'elles concernent.

Analyse de la prise en compte de l'environnement dans les zones vulnérables :

Le renforcement des calendriers d'épandage a déjà été abordé via la prise en compte de l'enjeu relatif aux prairies et sera repris dans l'analyse de la couverture hivernale des sols.

Une distinction importante a été faite entre les fertilisants de type I et ceux de type II. Ces derniers justifient des apports proches des périodes d'absorption par les cultures, contrairement aux fertilisants de type I pouvant être épandus avec moins de risques dans des périodes où les besoins des cultures en azote sont faibles. Le calendrier des fertilisants de type I n'a donc été que marginalement renforcé, au contraire du calendrier des effluents de type II, et ce notamment afin de prendre en compte le contexte pédo-climatique régional. Ainsi, l'épandage à l'automne des effluents de type II sur cultures d'automne a été interdit dans les départements où il était déjà plafonné et très limité en Sarthe, limite Est de la zone sensible, définie à l'échelle nationale (uniquement pour les fumiers compacts pailleux et avec un apport maximum de 80kg/ha N total).

Dans son avis sur le programme d'actions national, l'autorité environnementale s'est interrogée sur la possibilité de fertilisation des CIPAN. Le rapport environnemental souligne bien que le programme régional s'est attaché à intégrer les conclusions de l'étude nationale menée par l'INRA et adapte ainsi le niveau de fertilisation autorisée à ce que la culture intermédiaire est capable d'absorber. C'est également pourquoi seuls les fertilisants de type II sont autorisés (azote immédiatement mobilisable pour un effet « starter »).

En ce qui concerne les CIPAN, le programme peut avoir un impact encore méconnu au travers de deux aspects : la destruction chimique et les dérogations à la couverture hivernale des sols. Bien que cette première ouverture soit encadrée et limitée, notamment aux techniques culturales simplifiées, la surface concernée par la destruction chimique est inconnue. Ainsi que le précise le rapporteur, il serait souhaitable de bénéficier d'un indicateur de suivi de ces surfaces, récolté auprès des agriculteurs de façon annuelle.

Le programme régional prévoit d'étendre la dérogation sur les sols à forte teneur en argile accordée en Vendée par le quatrième programme à d'autres cas (pommes de terre de Noirmoutier, certaines cultures maraîchères,...) et a abaissé la teneur en argile maximum des sols (37%) permettant de bénéficier de cette dérogation. Ces dispositions génèrent un risque de lixiviation, qui doit être en partie maîtrisé par la mise en place d'un suivi. L'expérience des programmes

passés montrent que les suivis (analyse, remontée des informations, analyses, réactions...) sont souvent peu ou insuffisamment mis en œuvre. Il est donc fortement souhaitable que les surfaces concernées par ces dérogations, ainsi que les risques de fuite de nitrates qu'elles génèrent, fassent l'objet d'un réel suivi.

Analyse de la prise en compte de l'environnement dans les zones d'actions renforcées

La délimitation des zones d'action renforcée s'appuie sur une analyse poussée des données de la qualité de l'eau.

La délimitation des ZAR cible ainsi les territoires sur lesquels les concentrations des eaux en nitrates restent élevées et l'état des masses d'eau dégradé pour ce paramètre. Une hiérarchisation est faite et la priorité pour les nouvelles ZAR est donnée aux territoires situés en amont d'un captage d'eau potable.

La fertilisation équilibrée est le principal outil de l'amélioration attendue de la situation. C'est pourquoi, en complément du calcul de l'équilibre de la fertilisation mis en place au travers de l'arrêté GREN régional, les mesures prévues dans les ZAR sont principalement soit le plafonnement des apports totaux à l'échelle de l'exploitation, soit la limitation de la balance globale azotée à 50 kg/ha.

IV – Conclusion

Qualité du document

De bonne facture, le rapport environnemental est complet. Il permet de mettre en exergue les principaux enjeux soulevés par la définition du programme d'actions régional, en n'occultant pas, parfois, de faire état de leurs contradictions, de l'esprit dans lequel la concertation s'est déroulée et des acteurs en présence, ainsi que la diversité des territoires à prendre en compte à l'échelle régionale. Le bilan des plans départementaux antérieurs est riche d'enseignements que le présent plan s'attache à prendre en compte.

Prise en compte de l'environnement

Le système de suivi annuel des quantités d'azote utilisées par les exploitations, proposé en collaboration avec la profession agricole est une avancée significative. Il permettra une analyse croisée des pratiques et des pressions avec la qualité de l'eau constatée, sous réserve qu'il soit effectivement mis en œuvre, à une échelle permettant la mise en relation avec le suivi de la qualité de l'eau.

La forme imposée de l'arrêté régional, notamment l'obligation faite de compléter le programme d'actions national sans le reprendre, et le niveau de détail poussé des mesures rend difficile la compréhension du programme d'actions complet. Ainsi, l'efficacité de ce programme, via sa réelle mise en œuvre, nécessitera un effort important de communication et de mobilisation auprès du monde agricole. A cette fin, les services de l'État ont prévu une stratégie de communication. Un document pédagogique d'explication du programme, élaboré à partir d'un support national et décliné par département, sera réalisé. Les DDT ont prévu, voire déjà réalisé pour partie, des réunions départementales d'information. Il est dommage que ces mesures, qui sont à même de faciliter la mise en œuvre du PAR, ne figurent pas explicitement dans le rapport d'évaluation environnementale.

La mise en œuvre à l'échelle régionale est l'innovation principale de ce cinquième programme. Elle nécessitera une coordination des contrôles à la même échelle et la mise en place d'une stratégie régionale sur ce point. Des documents sont également en cours de préparation à l'échelle nationale : le ministère prépare des fiches explicatives des contrôles à destination des agriculteurs. L'autorité environnementale souligne l'importance de mobiliser les moyens nécessaires au dispositif de contrôle, dont l'absence serait de nature à mettre en cause l'efficacité de tout le programme.

Enfin, ces mesures ont été conçues afin d'atteindre les objectifs « nitrates » et « eutrophisation » de la directive à l'échelle de la région. Si les phénomènes d'eutrophisation des milieux aquatiques continentaux semblent suffisamment connus, des études restent à mener afin d'améliorer la compréhension de l'eutrophisation du milieu marin, en particulier dans le contexte littoral régional, très différent de celui des baies fermées nord-bretonnes. L'autorité environnementale souligne l'importance des études en cours à l'échelle nationale et régionale afin de mieux appréhender l'influence de la concentration en nitrates des eaux sur les phénomènes d'eutrophisation marine.



Christian de LAVERNÉE

